



VILLE DE UCHAUD

UCHAUD, le 22 juin 2015

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUIN A 19 H 02

Présents : Stéphan AUDEMARD - Christelle BLAIS - Maryan BONNET - Christelle BOURRET – Sandrine CHARNI – Roselyne D'ANNA FENEYROL – ANNIE DOMAS - Jean Louis ETTINGER – Florence FERRER - Claudette GRIMAL - Houda GUETARI - Didier JAMMY – Joffrey LEON - Anica MARTINEZ - Jacques NOE – Gérard Paul PERONI - Christophe PEYTAVIN - Daniel PEYTAVIN - Christian PLESSARD – Daniel PUJOLAS - Daniel TABUSSE – Agnès ROY - Virginie VINCENT - Gaëlle YNESTE

<i>Avaient donné procuration :</i>	<i>Absents Excusés</i>	<i>Absents Non Excusés</i>
- Bernadette CONSTANT à Christelle BLAIS	//	//
- Christophe DAMIEN à Christophe PEYTAVIN		
- Marc GAUTIER à Didier JAMMY		

Monsieur le Maire, ouvre la séance à 19H10, retard généré par une précédente réunion, il vise les procurations, constate que le quorum est atteint, et passe à l'ordre du jour.

1 - DESIGNATION DU/DES SECRETAIRE(S) DE SEANCE

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, désigne Madame Virginie VINCENT comme secrétaire de séance parmi ses membres.

2 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 14 AVRIL 2015 A 19H10

Monsieur le maire, soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la séance du 14 avril 2015 à 19H10

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à la majorité des présents et représentés,

20 POUR : Stephan AUDEMARD - Christelle BLAIS (et le pouvoir de B. CONSTANT) - Maryan BONNET - Christelle BOURRET – Sandrine CHARNI - Roselyne D'ANNA FENEYROL – Annie DOMAS - Jean Louis ETTINGER – Claudette GRIMAL - Didier JAMMY (et son pouvoir de M. GAUTIER) – Anica MARTINEZ - Christophe PEYTAVIN (et le pouvoir de C. DAMIEN) - Daniel PEYTAVIN – Daniel PUJOLAS - Daniel TABUSSE – Virginie VINCENT - Gaëlle YNESTE

5 ABSTENTIONS : Florence FERRER - Joffrey LEON - Jacques NOE - Gérard Paul PERONI - Agnès ROY

2 CONTRE : Houda GUETARI - Christian PLESSARD

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 14 avril 2015 à 19 H 10

3 – Projet de réhabilitation de la place de l'Eglise – Aménagement de l'Avenue Robert de Joly

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil qu'en 2012, le conseil municipal avait approuvé le projet de réhabilitation de la place de l'Eglise (DE n°49/2012), assorti d'une demande de subvention au titre de la DETR.

Il rappelle en outre que le 14 janvier 2015, et le 16 février 2015 le conseil a approuvé la demande de subvention au titre des amendes de police et de la DETR 2015 pour la mise en sécurité de l'avenue Robert de Joly, des rues du château et de la mairie en prolongement du projet de la place de l'église.

Le projet initial de la précédente municipalité a été complété et repensé pour être amélioré et étendu aux rues du château et de la mairie ainsi que sur une portion de l'avenue Robert de Joly.

L'avenue Robert de Joly est l'une des voies les plus fréquentées d'Uchaud pour rejoindre le centre ville ou relier les quartiers de la commune. C'est également l'une des voies empruntées par les personnes prenant le bus à l'arrêt de la Maison des Associations.

La commune souhaite aménager l'espace de cette avenue, permettant ainsi la mise en sécurisé des piétons sur cet axe avec la création d'un trottoir et d'un arrêt bus conformes aux normes d'accessibilité.

Après avoir interrogé le concessionnaire de l'eau potable et de l'eau usée, il s'avère que c'est un point noir en terme d'intervention tant au niveau de l'eau potable que des eaux usées, les deux réseaux seront donc repris en totalité sur l'emprise du chantier voirie.

L'éclairage public sera aussi réhabilité avec des sources lumineuses de type LED et la pose d'un matériel s'intégrant dans le projet global.

La place de l'Eglise, lieu emblématique de la ville, est un lieu de rencontre et d'échange avec la présence de plusieurs commerçants ainsi que la tenue du marché hebdomadaire.

La commune souhaite réaménager et redynamiser cette place en prenant en compte toutes les spécificités de ce lieu. Tous les réseaux seront repris et améliorés car même problématique que sur l'avenue Robert de Joly.

- Avenue Robert de Joly

Sur cet axe fortement fréquenté par les véhicules, les PL et les bus, il est important de résoudre les problèmes suivants :

- Les arrêts bus permettant le transport des usagers de l'école ne sont pas aux normes PMR
- Le cheminement piéton n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite.
- Embellir cette avenue qui est une des entrées principales du village
- Faire diminuer la vitesse des véhicules

- Place de l'Eglise

- Améliorer cet espace pour le marché
- Améliorer le cheminement piéton
- Rationnaliser les places de parking
- Embellir cet espace et le rendre convivial

Le maire informe que le projet est finalisé et peut maintenant être présenté aux membres du conseil sous sa forme Avant-projet Définitif, pour un montant estimatif global de 844 115,00 € HT soit 1 012 938,00 €.

Vu l'article L.2122-21-1 du CGCT

Vu l'article L.2122-22 du CGCT

Vu la délibération n°27/2014 du portant délégation permanente au maire

Considérant le projet présenté ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à la majorité des présents et représentés,

20 POUR : Stephan AUDEMARD - Christelle BLAIS (et le pouvoir de B. CONSTANT) - Maryan BONNET - Christelle BOURRET – Sandrine CHARNI - Roselyne D'ANNA FENEYROL – Annie DOMAS - Jean Louis ETTINGER – Claudette GRIMAL - Didier JAMMY (et son pouvoir de M. GAUTIER) – Anica MARTINEZ - Christophe PEYTAVIN (et le pouvoir de C. DAMIEN) - Daniel PEYTAVIN – Daniel PUJOLAS - Daniel TABUSSE – Virginie VINCENT - Gaëlle YNESTE

7 ABSTENTIONS : Florence FERRER - Houda GUETARI - Joffrey LEON - Jacques NOE - Gérard Paul PERONI - Christian PLESSARD - Agnès ROY

- **APPROUVE** l'opération de réhabilitation de la place de l'Eglise et aménagement d'une portion de l'avenue Robert de Joly.

- **APPROUVE** le montant estimatif global de 844 115€ HT – 1 012 938€ TTC décomposé sur une Tranche ferme et une tranche conditionnelle.

- **DIT** que les crédits sont prévus aux budgets

- **AUTORISE** le maire à lancer la procédure de passation de ce marché dans le cadre de la procédure adaptée conformément au seuil en vigueur.

- **AUTORISE** le maire à signer toutes pièces relatives à ce marché de travaux au terme de la consultation et de la procédure de sélection, à en assurer la passation, l'exécution et le règlement, ainsi que les avenants qui seraient rendus nécessaires dès lors que les crédits sont prévus au budget.

- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget général 2015 - section d'investissement et budget annexe 2015 section d'investissement.

4 - Attribution du Marché à bons de commande N°2015-02 : travaux voirie - BTP

Monsieur le maire expose qu'en date du 16 février 2015, le conseil municipal a autorisé le lancement d'une consultation pour la conclusion d'un marché à bons de commande pour travaux publics.

La consultation a été lancée le 26 mars 2015 dans le cadre de la procédure adaptée selon l'article 28 du Nouveau Code des Marchés Publics pour une durée de une année renouvelable 3 fois.

Pour un montant minimum de 5 000,00 € HT et un maximum de 600 000 € HT.

Les date et heure limites de réception des offres étant fixées au 13 avril 2015 à 17h00.

L'ouverture des plis a été réalisée le 14 avril 2015 à 11h00

Nombre de plis reçus : 3

Hors délais : 0

n°1 : LAUTIER MOUSSAC

n°2 : RAZEL BEC

n°3 : CREGUT

Les 3 candidats ont été admis à concourir.

Lors de la séance de présentation de l'analyse des offres et du choix de l'attributaire réunie le 28 avril 2015 à 11h00, l'offre de l'entreprise LAUTIER MOUSSAC, Avenue du Gardon, BP n°4, 30 190 MOUSSAC a été jugée économiquement la plus avantageuse, conformément aux critères d'analyse du règlement de consultation, pour un montant estimatif de 271 415,00 € HT.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à la majorité des présents et représentés,

20 POUR : Stephan AUDEMARD - Christelle BLAIS (et le pouvoir de B. CONSTANT) - Maryan BONNET - Christelle BOURRET – Sandrine CHARNI - Roselyne D'ANNA FENEYROL – Annie DOMAS - Jean Louis ETTINGER – Claudette GRIMAL - Didier JAMMY (et son pouvoir de M. GAUTIER) – Anica MARTINEZ - Christophe PEYTAVIN (et le pouvoir de C. DAMIEN) - Daniel PEYTAVIN – Daniel PUJOLAS - Daniel TABUSSE – Virginie VINCENT - Gaëlle YNESTE

7 CONTRE : Florence FERRER - Houda GUETARI - Joffrey LEON - Jacques NOE - Gérard Paul PERONI - Christian PLESSARD - Agnès ROY

- **AUTORISE** le Maire à signer et exécuter le Marché à bons de commande N°2015-02 : travaux voirie - BTP attribué à l'entreprise LAUTIER MOUSSAC, Avenue du Gardon, BP n°4, 30 190 MOUSSAC pour un montant estimatif de 271 415,00 € HT.

Pour des raisons de santé, Monsieur le Maire quitte la séance à 19h15 et donne procuration à Monsieur Daniel PUJOLAS

5 - Procédure de péril imminent concernant la propriété cadastrée AP 25 : Mise à la charge du propriétaire des frais engagés par la Commune.

Monsieur le Président de séance informe les membres du conseil de la mise en œuvre, par arrêté n°10/2015 du 12 mars 2015 d'une procédure de péril imminent sur une propriété sise 3 place du Temple, cadastrée AP25 appartenant à Madame FALGAIROLLE, née EBRARD.

Dans le cadre de cette procédure, une expertise a été ordonnée par le Tribunal Administratif de Nîmes sous le n°1500739-0 aux fins de constater l'état du bâtiment et du mur, d'évaluer les risques pour la sécurité publique et déterminer les mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril constaté.

Considérant qu'il est ressorti du rapport de l'expert qu'il y avait urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle était gravement menacée par l'état du mur en partie écroulé en raison d'un risque d'effondrement, la collectivité a fait réaliser dans l'urgence des travaux d'étayage et de consolidation, permettant la sécurisation immédiate, dans le strict respect des préconisations de l'expert.

Considérant que les frais engagés par la collectivité, s'élevant à 3 619,52 €, soit :

Frais d'expertise de M. Geoffroy AUROUSSEAU, expert désigné par le tribunal administratif de Nîmes : 727,52€ TTC.

Travaux de déblaiement et consolidation – sécurisation réalisés par l'entreprise EIRL BT Fernandes : 2 892,00 € TTC.

sont directement liés à la procédure de péril imminent et que dans ces conditions ils doivent être mis à la charge du propriétaire.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à la majorité présents et représentés,

26 POUR : Stephan AUDEMARD - Christelle BLAIS (et le pouvoir de B. CONSTANT) - Maryan BONNET - Christelle BOURRET – Sandrine CHARNI - Roselyne D'ANNA FENEYROL - Annie DOMAS - Jean Louis ETTINGER – Florence FERRER – Claudette GRIMAL - Didier JAMMY (et son pouvoir de M. GAUTIER) – Joffrey LEON - Anica MARTINEZ - Jacques NOE - Gérard Paul PERONI - Christophe PEYTAVIN (et le pouvoir de C. DAMIEN) - Daniel PEYTAVIN – Christian PLESSARD - Daniel PUJOLAS - Daniel TABUSSE – Agnès ROY - Virginie VINCENT - Gaëlle YNESTE

1 ABSTENTION : - Houda GUETARI

- **DECIDE** de mettre à la charge de Madame FALGAIROLLE Bernadette, née EBRARD, demeurant, à Uchaud, propriétaire de la parcelle cadastrée AP25 les frais engagés consistant en la facture d'honoraires de l'expert désigné par le TA de Nîmes pour un montant TTC de 727,52 €, ainsi que la facture d'intervention d'urgence de l'entreprise EIRL BT Fernandes, pour un montant TTC de 2 892,00 €.

- **AUTORISE** le maire à émettre les titres de recettes correspondants.

- **DIT** que les recettes seront constatées à l'article 7788 « produits exceptionnels divers »- fonction 020 du budget général 2015.

6 - Travaux du chœur et de l'autel de l'église – recette de participation de l'évêché

Monsieur le président de séance rappelle la délibération du 14 novembre 2014 portant sur le projet de travaux de réfection du sol de l'autel de l'église et de fourniture d'un nouvel autel, pour un montant estimatif global de 9 340 € HT - 11 208 € TTC.

La décision prévoyait la participation à hauteur de 50 % de la dépense Hors Taxe par l'Evêché.

Etant précisé que le montant global est inférieur à l'estimatif initial et s'élève à 6 300 € HT, 7 560€ TTC.

Conformément à la décision fixant la participation de l'Evêché est donc de 3 150 €. Le solde de 4 410 € restant à la charge de la commune (7 560 € TTC – 3 150 €).

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- **APPROUVE** le montant de la participation de l'Evêché
- **AUTORISE** le maire à émettre le titre de recette correspondant.
- **DIT** que la recette sera constatée en section d'investissement du budget général 2015

7 - Modification de la délibération DE21/2015 du 24/03/2015 portant inscription en investissement – Suite à remise tarifaire du fournisseur.

Monsieur le président de séance rappelle qu'en date du 24 mars 2015 le conseil avait autorisé l'inscription de certaines dépenses en section d'investissement.

Il informe qu'une remise commerciale a été réalisée par le fournisseur à la facturation suite à une erreur matérielle sur son devis qui modifie le prix unitaire à payer : 1383,25 € au lieu de 1382,64 €

Il y a donc lieu de modifier la délibération initiale par suppression des deux références dont les prix sont à modifier et d'en reprendre une pour les montants réellement facturés et les achats effectués postérieurement qui doivent également être inscrits en section d'investissement.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à la majorité présents et représentés,

26 POUR : Stephan AUDEMARD - Christelle BLAIS (et le pouvoir de B. CONSTANT) - - Christelle BOURRET – Sandrine CHARNI - Roselyne D'ANNA FENEYROL – Annie DOMAS - Jean Louis ETTINGER – Florence FERRER - Claudette GRIMAL - Didier JAMMY (et son pouvoir de M. GAUTIER) – Joffrey LEON - Anica MARTINEZ - Jacques NOE - Gérard Paul PERONI - Christophe PEYTAVIN (et le pouvoir de C. DAMIEN) - Daniel PEYTAVIN – Christian PLESSARD - Daniel PUJOLAS (et le pouvoir de M. BONNET) - Agnès ROY - Daniel TABUSSE – Virginie VINCENT - Gaëlle YNESTE

1 CONTRE : Houda GUETARI

- **APPROUVE** le retrait et le remplacement de la délibération DE21/2015 du 24/03/2015 par la présente décision
- **APPROUVE** l'inscription des biens ci-dessous en section d'investissement du budget général 2015.

Fournisseur	Article	Fonction	Quantité	Montant TTC	OBJET
ASPN	2135	112	1	442.80	INSTALLATION SYSTEME ANTI-AGRESSION PM
TELA DUNE	2188	821	1	318.00	MIROIR AGGLO 600X400

8 - Inscription de dépenses en section d'investissement.

Vu la circulaire du 1er octobre 1992 portant le seuil en dessous duquel les biens meubles sont comptabilisés en section de fonctionnement et l'arrêté du 21 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L.2122-21, L.3221-2 et L.4231-2 du CGCT, complétée par la circulaire du 26 février 2002 relatives aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local. Il s'élève à 500 € TTC unitaire.

Considérant que certains biens d'un montant inférieur à ce seuil revêtent un caractère de durabilité supérieur à un an justifiant leur inscription en investissement.

Considérant la décision N°52/2015 du 08/06/2015 portant modification de la DE21/2015 du 24 mars 2015 ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à majorité des présents et représentés,

25 POUR : Stephan AUDEMARD - Christelle BLAIS (et le pouvoir de B. CONSTANT) - Christelle BOURRET – Sandrine CHARNI - Roselyne D'ANNA FENEYROL – Annie DOMAS - Jean Louis ETTINGER – Florence FERRER - Claudette GRIMAL - Didier JAMMY (et son pouvoir de M. GAUTIER) – Joffrey LEON - Anica MARTINEZ - Jacques NOE - Gérard Paul PERONI - Christophe PEYTAVIN (et le pouvoir de C. DAMIEN) - Daniel PEYTAVIN – Daniel PUJOLAS (et le pouvoir de M. BONNET) - Agnès ROY - Daniel TABUSSE – Virginie VINCENT - Gaëlle YNESTE

1 CONTRE : Christian PLESSARD

1 ABSTENTION : Houda GUETARI

- **APPROUVE** l'inscription des biens ci-dessous en section d'investissement du budget général 2015 à l'article 2184.

Fournisseur	Article	Fonction	Quantité	Montant TTC	OBJET
JPG	2184	20	4	528,00	FAUTEUIL CAPITAL – CHANGEMENT DU STOCK ENSEMBLE DU SECRETARIAT DE MAIRIE
	2184	20	1	284,99	ARMOIRE METAL SECRETARIAT MAIRIE
	2184	20	1	410,11	POSTE DE TRAVAIL SECRETARIAT MAIRIE
	2184	20	2	973,14	ARMOIRE Portes battantes SECRETARIAT MAIRIE

9 - Constatation de recettes – remboursement de « trop versé » au profit de la collectivité

Monsieur le Président de séance informe qu'il y a lieu de l'autoriser à émettre les titres de recettes pour les opérations suivantes :

- la Compagnie GAN assurance, attributaire du marché d'assurance de la flotte véhicules de la collectivité a retourné un chèque de 260,32 € pour trop verser au titre de l'appel de cotisation 2015. Recette qui sera constatée à l'article 778 « autres produits exceptionnels » de la section de fonctionnement du budget général 2015.
- BNP Paribas - a renvoyé un chèque de 317,73€ pour un trop versé de la collectivité pour le contrat de location des copieurs professionnels avant changement du matériel et renégociation qui sera inscrit à l'article 778 « autres produits exceptionnels » de la section de fonctionnement du budget général 2015.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- **AUTORISE** le maire à émettre les titres de recettes pour :

- o 260,32 € à l'article 778 « autres produits exceptionnels » de la section de fonctionnement du budget général 2015.
- o 317,73 € à l'article 778 « autres produits exceptionnels » de la section de fonctionnement du budget général 2015.

10 - Constatation de recette suite à sinistre – remboursement de l'assurance

Monsieur le Président de séance informe qu'il y a lieu d'autoriser l'émission de titres de recettes pour l'encaissement d'un remboursement des frais engagés par la collectivité suite à un sinistre :

- Véhicule d'un particulier ayant percuté un mât de support d'une caméra de surveillance en date du 8 novembre 2014, les frais de réparation et de remplacement des matériels endommagés s'élèvent à 4 906,52€ TTC.
- La Compagnie GAN assurance, a adressé un acompte de remboursement de frais de 2 000 € qui sera suivi du solde pour 2 906,52 €.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- **AUTORISE** le maire à émettre les titres de recettes auprès du Gan assureur à hauteur de 4 906,52 € TTC, 2 000 € et 2 906,52 € au titre des remboursements de sinistre au budget général 2015

11 - Admission en non-valeur - Annulation de créance.

Monsieur le président de séance informe

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu les états de demandes d'admission en non-valeur s'élevant à 1786,32 € transmis par Madame la Trésorière de Vergèze,

Considérant l'effacement de la dette contractée par Mme Robillard Arlette demeurant à Uchaud – 2 rue du Pont Martin, prononcée par Ordonnance du Tribunal d'instance de Nîmes dans le cadre d'une procédure de surendettement.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- **AUTORISE** l'Admission en non valeur du titre de recettes d'un montant de 1 786,32 €, en date du 06/08/2013 pour la vente d'une cuve au cimetière à Mme Robillard en raison de l'effacement de la dette prononcée par Ordonnance du Tribunal d'instance de Nîmes dans le cadre d'une procédure de surendettement.

- **CHARGE** le Maire de signer toutes les pièces comptables se rapportant à cette affaire et imputer la non valeur à l'article 6541 du budget général 2015

12 - Virements de crédits au budget général – Section de fonctionnement – remboursement de facture suite à sinistre.

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur le premier adjoint, prend connaissance des ajustements comptables nécessaires à l'équilibre du budget général 2015.

La commune a pris en charge une déclaration de sinistre formulée par un automobiliste : un pneu éclaté sur le fourreau de la borne de fermeture du parking de la SMS lors du vide grenier du 8 novembre 2014. Le sinistre ayant pu être attesté par des témoins, le dossier a été transmis à l'assureur de la collectivité.

Considérant que le montant de la réparation est en-deça de la franchise du contrat de responsabilité de la collectivité,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- **APPROUVE** la prise en charge par la commune des frais engagés par Monsieur Noel David, pour son véhicule endommagé, immatriculé BG-825-VM pour un montant de 118 € sur facture acquittée du remplacement du pneu.
- **APPROUVE** les virements de crédits à la section de fonctionnement suivants

Article	Fonction	Désignation	Diminution de crédits	Article	Fonction	Désignation	Augmentation de crédits
6815	020	Dotation provision pour risque	-118,00 €	6718	020	Autres charges / opération de gestion	+118,00 €

- **AUTORISE** le Maire à émettre un mandat de 118 € imputé à l'article 6718 « autres charges /opération de gestion » fonction 020 du Budget général 2015

13 - Redevance d'Occupation du Domaine Public Communal – tarifs

Monsieur le Président de la séance informe les membres du conseil municipal que le domaine public tel que défini au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques est administré par la collectivité. Son usage par des particuliers doit être réglementé et tarifé.

Il rappelle que le conseil municipal du 19 juin 2012 a adopté par délibération N°DE32/2012 le règlement ainsi que les redevances d'occupation du domaine public communal et de remplacer la délibération n°DE32/2012 afin de pouvoir instaurer de nouveaux tarifs.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2331-4 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Considérant qu'il relève de la compétence du conseil municipal de délibérer sur le règlement et d'autoriser monsieur le maire pour application à prendre les arrêtés nécessaires ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à la majorité des présents et représentés,

20 POUR : Stephan AUDEMARD - Christelle BLAIS (et le pouvoir de B. CONSTANT) - Christelle BOURRET – Sandrine CHARNI - Roselyne D'ANNA FENEYROL – Annie DOMAS - Jean Louis ETTINGER – Claudette GRIMAL - Didier JAMMY (et son pouvoir de M. GAUTIER) – Anica MARTINEZ - Christophe PEYTAVIN (et le pouvoir de C. DAMIEN) - Daniel PEYTAVIN – Daniel PUJOLAS (et le pouvoir de M. BONNET) - Daniel TABUSSE – Virginie VINCENT - Gaëlle YNESTE

7 CONTRE : Houda GUETARI - Florence FERRER - Joffrey LEON - Jacques NOE - Gérard Paul PERONI - Christian PLESSARD - Agnès ROY

- **FIXE** les redevances d'occupation du domaine public communal énumérées ci-dessous ;

NATURE DE L'OCCUPATION	OBJET	MODALITE	TARIF
SOUS-SOL	Ouvrages de réseaux privés, conduites enterrées de gaz, eau, électricité appartenant à des tiers	le ml/an	2,00 €
SOL	TRAVAUX CHANTIERS STATIONNEMENT DIVERS		
	Echafaudage, nacelle, grue mobile	le m ² /jour	0,50 €
	Benne à déchets	le m ² /jour	0,50 €
	Terrasses		
	Terrasse ouverte annuelle ou occasionnelle <15m ² démontable	Forfait/jour	30,00 €
	Commercial Divers		
	Etal annuel (devant les commerces sédentaires), étalages, vitrines, grilloirs, distributeurs automatiques de boissons, friandises <5m ²	Forfait/jour	5,00 €
	SPECTACLE FORAIN DURANT LES FETES : Fête de la musique – 14 juillet – fête votive		
Manèges	Forfait manifestation	100,00 €	

	Stands confiserie, boissons <6m2	Forfait manifestation	100,00 €	
	Stands occasionnel	Forfait jour	50,00 €	
	Stands de Restauration / alimentaire	Forfait manifestation	200,00 €	
	CIRQUE			
	Petit cirque < 100 places	Forfait 4 jours	25,00 €	
	Cirque moyen de 100 à 299 places	Forfait 4 jours	50,00 €	
	Grand cirque > 300 places	Forfait 1 semaine	75,00 €	
	COMMERCIAL DIVERS			
	Véhicules commerciaux de vente (autres que produits alimentaires) sur place fixe hors marché hebdomadaire	Forfait ½ journée	20,00 €	
	Véhicules commerciaux de vente de denrées alimentaires (camions pizzas....) sur place fixe	Forfait/jour	20,00 €	
	Véhicules commerciaux de vente de denrées alimentaires (camions pizzas....) sur place fixe	Forfait ½ journée	10,00 €	
	Marché hebdomadaire, aux fleurs, du terroir, de l'artisanat ou de Noël	Le ml/jour	1,00 €	
	Dépôt de garantie	Cirque – spectacles forains (dépôt de chèque – règlementé par une convention)	Forfait	200,00 €

- **DIT** que les recettes seront constatées au chapitre 70, article 70323 du budget général ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les arrêtés nécessaires pour application, au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité

14 – Détermination des taux d'avancements de grade

Le Président de la séance informe l'assemblée :

L'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a introduit à l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, un dispositif substituant aux quotas d'avancement de grade, précédemment déterminés par les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux, la notion de taux de promotion.

En effet, le deuxième alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise que : « *Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire* ».

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de gestion du Gard rendu le 24 mars 2015,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire réunie le 28 avril 2015.

Considérant l'avis favorable de la commission municipale du personnel communal réunie le 4 avril 2015.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- **FIXE** le taux d'avancement de grade à l'ensemble des agents remplissant les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'un avancement au grade supérieur à 100% pour les filières suivantes :

FILIERE	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	Nombre d'agents concernés	RATIO (%)
administrative	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe principal	1	100
technique	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	Adjoint technique 2 ^{ème} classe principal	2	100
	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	3	100
sportive	Opérateur des APS	Opérateur des APS qualifié	1	100
Médico sociale	ATSEM 1 ^{ère} classe	ATSEM 2 ^{ème} classe principale	4	100

- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

15 - Création de 9 emplois permanents de catégorie C à temps complet – mise à jour du tableau des effectifs

Le Président de séance informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que plusieurs agents remplissent les conditions d'évolution dans leur carrière et peuvent être nommés dans les grades supérieurs d'avancement

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de gestion du Gard rendu le 24 mars 2015,

Vu l'avis favorable de la commission municipale du personnel communal réunie le 4 avril 2015.

Vu le tableau des emplois.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- **APPROUVE** la création de 9 emplois permanents de catégorie C à temps complet, à compter de la présente décision

nomenclature	Emploi FPT	Ancien effectif	à créer	Nouvel effectif	Durée Hebdo
AT1C	Adjoint technique de 1ère classe	2	1	3	TC
ATSEM P2C	Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe	0	4	4	TC
OAPSQ	Opérateur des APS qualifié	0	1	1	TC
AAP2C	Adjoint administratif principal 2ème Classe	0	1	1	TC
ATP2C	Adjoint Technique principal 2ème Classe	0	2	2	TC
			9	11	

- **MODIFIE** le tableau des emplois

- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget général 2015 – chapitre 012

- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

16 - Création d'un emploi permanent de rédacteur principal 2ème classe à temps complet

Compte tenu des besoins croissants dans le domaine des affaires générales, la réglementation et les finances, il convient de renforcer les effectifs du service administratif.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- **APPROUVE** la création d'un emploi permanent de rédacteur principal 2ème classe à temps complet,

- **DIT** la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné,

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au Budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,

- **APPROUVE** la Modification du tableau des effectifs :

nomenclature	emploi FPT	Ancien effectif	à créer	Nouvel effectif	Durée Hebdo
RP2C	Rédacteur principal 2ème classe	0	1	1	TC
			1	1	

- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

17 - Création d'un emploi non permanent à temps non complet d'une durée de 12 mois.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service communication et relation avec la presse ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à majorité des présents et représentés,

20 POUR : Stephan AUDEMARD - Christelle BLAIS (et le pouvoir de B. CONSTANT) - Christelle BOURRET – Sandrine CHARNI - Roselyne D'ANNA FENEYROL – Annie DOMAS - Jean Louis ETTINGER – Claudette GRIMAL - Didier JAMMY (et son pouvoir de M. GAUTIER) – Anica MARTINEZ - Christophe PEYTAVIN (et le pouvoir de C. DAMIEN) - Daniel PEYTAVIN – Daniel PUJOLAS (et le pouvoir de M. BONNET) - Daniel TABUSSE – Virginie VINCENT - Gaëlle YNESTE

7 CONTRE : Houda GUETARI - Florence FERRER - Joffrey LEON - Jacques NOE - Gérard Paul PERONI - Christian PLESSARD - Agnès ROY

- **APPROUVE** la création d'un emploi non permanent, à temps non complet, dans la filière technique dans les conditions fixées à l'article 3-1° de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

- **DIT** que l'agent recruté assurera des fonctions de chargé de communication à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 10h00.

- **DIT** que l'agent recruté sera soumis à une période d'essai de 1 mois.

- **DIT** que la rémunération de l'agent sera déterminée par référence à l'indice brut 340 du grade de recrutement.

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au Budget 2015 aux chapitres et articles prévus à cet effet,

- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

18 - Création d'un emploi non permanent à temps non complet (20h) d'une durée de 12 mois pour le service personnes âgées

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service CCAS pour l'accompagnement des personnes âgées isolées ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- **APPROUVE** la création d'un emploi non permanent, à temps non complet, dans la filière technique dans les conditions fixées à l'article 3-1° de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

- **DIT** que l'agent recruté assurera des fonctions d'accompagnant des personnes âgées isolées auprès du CCAS à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20h00.

- **DIT** que l'agent recruté sera soumis à une période d'essai de 1 mois.

- **DIT** que la rémunération de l'agent sera déterminée par référence à l'indice brut 340 du grade de recrutement.

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au Budget 2015 aux chapitres et articles prévus à cet effet,

- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

19 - Création de 2 emplois CAE

Depuis le 1er janvier 2010, le dispositif « contrat unique d'insertion » (C.U.I.) est entré en vigueur. Institué par la loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés.

Dans le secteur non-marchand, le C.U.I. prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.), d'une durée minimum de 6 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention et pour un temps de travail hebdomadaire minimum de 24 heures. Ces C.A.E. sont proposés, prioritairement aux collectivités territoriales, afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi dans des métiers offrant des débouchés dans le secteur non marchand.

Notre commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à la majorité des présents et représentés,

20 POUR : Stephan AUDEMARD - Christelle BLAIS (et le pouvoir de B. CONSTANT) - Christelle BOURRET – Sandrine CHARNI -

Roselyne D'ANNA FENEYROL – Annie DOMAS - Jean Louis ETTINGER – Claudette GRIMAL - Didier JAMMY (et son pouvoir de M. GAUTIER) – Anica MARTINEZ - Christophe PEYTAVIN (et le pouvoir de C. DAMIEN) - Daniel PEYTAVIN – Daniel PUJOLAS (et le pouvoir de M. BONNET) - Daniel TABUSSE – Virginie VINCENT - Gaëlle YNESTE

2 CONTRE : Houda GUETARI - - Christian PLESSARD

5 ABSENTIONS : Florence FERRER - Joffrey LEON - Jacques NOE - Gérard Paul PERONI - Agnès ROY

- **APPROUVE** la création pour les besoins des services techniques de 2 emplois dans le cadre du dispositif « contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi »,
- **AUTORISE** le maire à signer les conventions afférentes et les contrats de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, étant précisé que ces contrats pourront être renouvelés expressément dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de chaque convention passée entre l'employeur et le prescripteur.
- **FIXE** la durée hebdomadaire de travail à 24 heures.
- **FIXE** la rémunération sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.
- **AUTORISE** le maire à mettre en oeuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle Emploi pour ces recrutements.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus en dépense et en recette (aide de l'Etat) au budget annuel 2015.
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

20 – Mise à jour du régime indemnitaire des personnels communaux

Compte tenu de l'évolution des carrières, de l'ancienneté des délibérations relatives à ces questions, de l'évolution des textes et notamment les décrets s'y rapportant, il y a lieu de mettre à jour en une seule délibération les dispositions déjà prises par l'assemblée délibérante les années passées pour y intégrer les emplois, familles de métiers et catégories qui n'y figurent pas. Considérant qu'il n'y a pas modification des délibérations institutives, mais mise à jour, par regroupement en une seule délibération des dispositions déjà en cours, l'application du Régime Indemnitaire communal aux nouveaux emplois étant de droit, il y a simplement lieu de procéder à une rédaction actualisée de la délibération.

Exposé :

Suite à la parution de nouveaux textes réglementaires, les délibérations actuellement applicables concernant le régime indemnitaire du personnel municipal doivent être annulées et remplacées.

Le projet proposé expose l'ensemble du régime indemnitaire du personnel communal. Il fixe les conditions générales d'attribution, le taux moyen des primes et indemnités applicables au personnel en fonction et les règles applicables.

Depuis de plusieurs années le régime indemnitaire du personnel communal a fait l'objet de nombreuses délibérations fixant au cas par cas les primes, ce qui présente un inconvénient majeur d'unicité et de lisibilité.

Dans un souci de clarification et d'unification de l'ensemble du régime indemnitaire il est prévu dans la présente délibération d'exposer l'ensemble du régime indemnitaire du personnel communal pour les catégories A, B et C.

Il convient donc de fixer par une nouvelle délibération les conditions générales d'attribution, le taux moyen des primes et indemnités applicables au personnel en fonction et les nouvelles règles applicables.

Il y a lieu d'actualiser le régime indemnitaire des agents de la commune dont il convient de définir le cadre général et le contenu filière par filière. Cette actualisation est du :

D'une part à des modifications réglementaires (revalorisations de montants, modifications des dénominations de cadres d'emplois et de grades, nouvelles modalités de versement d'indemnités)

D'autre part, à l'adaptation de la délibération aux grades actuels détenus par les agents communaux et à venir du fait de l'évolution de carrière des agents.

L'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination détermine dans le cadre fixé par cette délibération les primes et les taux applicables à chaque fonctionnaire territorial et agent non titulaire.

VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20

VU la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136.

VU le décret N° 72-18 du 5 janvier 1972 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à la prime de service et de rendement

VU le décret N°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée

VU le décret N°91-910 du 6 septembre 1991 relatif à l'indemnité de sujétions spéciales

VU le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret N°92-1031 et l'arrêté du 25 septembre 1992 relatifs à la prime spécifique

VU le décret N°97-702 du 31 mai 1997 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale

VU le décret N°97-1223 du 26 décembre 1997 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité d'exercice des missions des personnels de préfecture

VU le décret N°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

VU le décret N°2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité

VU le décret N° 2002-62 et l'arrêté du 14 janvier 2002 relatifs à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales

VU le décret N°2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

VU le décret N°2002-1247 du 4 octobre 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires

VU le décret N°2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires

VU le décret N°2003-799 et l'arrêté du 25 août 2003 relatifs à l'indemnité spécifique de service

VU le décret N°2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

VU le décret N°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux.

VU le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

VU L'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

VU L'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,

Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture,

Considérant les délibérations N°89/2005; N°46/2008; N°38/2013.

Considérant les dispositions législatives permettant le maintien à titre individuel des compléments de rémunération ayant le caractère d'avantages acquis collectivement au sens de l'article 111 de la Loi du 26 janvier 1984.

Considérant l'avis formulé par la commission municipale du personnel communal réunie le 4 avril 2015

Considérant l'avis formulé par la commission municipale du personnel communal réunie le 5 juin 2015

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à la majorité des présents et représentés,

22 POUR : Stephan AUDEMARD - Christelle BLAIS (et le pouvoir de B. CONSTANT) - Christelle BOURRET – Sandrine CHARNI - Roselyne D'ANNA FENEYROL – Annie DOMAS - Jean Louis ETTINGER – Claudette GRIMAL - Houda GUETARI - Didier JAMMY (et son pouvoir de M. GAUTIER) – Anica MARTINEZ - Christophe PEYTAVIN (et le pouvoir de C. DAMIEN) - Daniel PEYTAVIN – Christian PLESSARD - Daniel PUJOLAS (et le pouvoir de M. BONNET) - Daniel TABUSSE – Virginie VINCENT - Gaëlle YNESTE

5 ABSENCES : Florence FERRER - Joffrey LEON - Jacques NOË - Gérard Paul PERONI - Agnès ROY

ARTICLE 1 : Le régime indemnitaire dont bénéficie actuellement les agents de la collectivité demeure en vigueur jusqu'à l'application de la présente décision.

La présente délibération abroge et remplace les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire des personnels de la Ville de Uchaud, à savoir : N°89/2005; N°46/2008 et N°38/2013.

ARTICLE 2 : Un régime indemnitaire est appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi permanent au sein de la collectivité et ses établissements qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans l'établissement, selon les règles ci-après. Les primes et indemnités appliquées aux agents en fonction de leur grade et emploi sont indiquées en annexe.

ARTICLE 3 : Pour chaque prime et indemnité, les montants individuels seront attribués par arrêté du Maire dans la limite des plafonds réglementaires.

ARTICLE 4 : Les montants de ces primes et indemnités seront systématiquement revalorisés et la liste des bénéficiaires automatiquement complétées (création d'emplois permanents, évolution de carrière), conformément aux dispositions réglementaires s'y rapportant.

ARTICLE 5 : Ces dispositions indemnitaires sont cumulables avec les compléments de rémunérations versés en application de l'article 111 de la Loi du 26 janvier 1984 (avantages collectivement acquis).

ARTICLE 6 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget, chapitre 012.

DISPOSITIONS GENERALES

Le régime indemnitaire s'applique aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires sur un emploi permanent.

Pour chaque prime et indemnité, les montants individuels seront attribués par arrêté du Maire dans la limite des plafonds réglementaires.

Les montants de ces primes et indemnités seront systématiquement revalorisés et la liste des bénéficiaires automatiquement complétée, conformément aux dispositions réglementaires s'y rapportant.

Ces dispositions indemnitaires sont cumulables avec les compléments de rémunérations versés en application de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 (avantages collectivement acquis).

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application de la nouvelle réglementation, son montant indemnitaire antérieur pourrait lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Les taux indiqués dans la présente délibération sont ceux en vigueur au 1er juillet 2012.

Pour déterminer le montant de l'attribution individuelle

Il sera tenu compte de:

- La manière de servir,
- Importance des sujétions,
- Nature des responsabilités,
- Implication des agents dans la mise en œuvre de l'action communale,

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire par filière est mis à jour, pour chaque catégorie de la manière suivante :

FILIERE ADMINISTRATIVE

I - INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS (IEM) - cat BC

Références :

Décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures modifié par le décret N°2012-1457 du 24 décembre 2012 –

Arrêté ministériel du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions de préfecture.

Les agents concernés bénéficient de l'indemnité d'exercice des missions des personnels des préfetures : I.E.M.P. Le montant de référence annuel sera le suivant :

GRADES	MONTANT DE REFERENCE au 01/01/2012
Rédacteur, rédacteur principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1 492,00€
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1 478,00€
Adjoint administratif de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1 153,00€

Dans le respect du crédit ouvert, les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur maximal de 3.

L'IEMP est versée mensuellement et cumulable pour un même agent avec l'IAT ou l'IFTS.

II - INDEMNITE FORFAITAIRE DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS) - cat B

Références :

Décret N°2002-63 du 14 janvier 2002

Arrêté ministériel du 14 janvier 2002

Arrêté ministériel du 26 mai 2003

Les agents concernés bénéficient de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.). Les taux moyens affectés à chaque catégorie sont indexés sur la valeur du point d'indice fonction publique : (IFTS de 3^{ème} catégorie des agents de catégorie B au delà de l'indice 3810)

GRADES	MONTANT DE REFERENCE au 01/07/2010
Rédacteur à partir du 6 ^{ème} échelon	857,82 €
Rédacteur principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	857,82 €

Le Crédit global affecté au paiement des IFTS pour chaque catégorie est égal au taux moyen correspondant multiplié par le coefficient retenu et par le nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif réellement pourvu.

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, ces taux moyens pourront être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur maximal de 8, en considération du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.

L'IFTS est versée mensuellement.

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

III - INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT) - cat BC

Références :

Décret 2002-61 du 14.01.2002

Arrêté du 14.01.2002

Cette indemnité est indexée sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

GRADES	MONTANT DE REFERENCE au 01/07/2010
Rédacteur jusqu'au 5e échelon inclus	588,69€
Adjoint administratif principal de 1ère classe	476,10€
Adjoint administratif principal de 2ème classe	469,67€
Adjoint administratif de 1ère classe	464,30€
Adjoint administratif de 2ème classe	449,28€

Dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire selon un coefficient maximal de 8, pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

L'IAT est versée mensuellement.

IV - PRIME DE FONCTION ET DE RESULTATS (PFR) – cat A

Références

Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008

Arrêté du 22 décembre 2008

Arrêté du 22 décembre 2008

Arrêté du 9 octobre 2009

Arrêté du 9 février 2011.

La prime de fonctions et de résultats se compose de deux parts cumulables entre elles :

- Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ;
- Une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

Bénéficiaires

Agents fonctionnaires titulaires et stagiaires de cat A;

Agents non titulaires de droit-public sous réserve qu'ils détiennent une ancienneté de service minimum de 1an, sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence. ;

Relevant des grades suivants, concernant la collectivité :

Grades	PFR - Part liée aux fonctions				PFR - Part liée aux résultats				Plafond part fonction + part résultat
	Montant annuel de référence	Coefficient mini	Coefficient maxi retenu	Montant individuel maxi	Montant annuel de référence	Coefficient mini	Coefficient maxi retenu	Montant individuel maxi	
Attache	1 750	1	6	10 500	1 600	0	6	9 600	20 100

La part liée aux fonctions :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions tiendra compte :

Des responsabilités ;

Du niveau d'expertise ;

Et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

La part liée aux résultats :

Cette part tiendra compte des éléments suivants :

L'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs ;

Les compétences professionnelles et techniques ;

Les qualités relationnelles ;

La capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Les modalités de maintien ou de suppression de la P.F.R.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité, la prime de fonctions et de résultats suivra le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service). Elle sera maintenue intégralement pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité, adoption. La P.F.R. sera suspendue en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grade maladie.

Périodicité du versement

La part liée aux fonctions sera versée mensuellement.

La part liée aux résultats sera versée mensuellement. Toutefois, tout ou partie de la part liée aux résultats pourra être attribuée au titre d'une année, sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible d'une année sur l'autre.

Revalorisation

L'assemblée délibérante précise que la prime de fonctions et de résultats fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

FILIERE TECHNIQUE

I - PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT - cat B

Références :

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003.

Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009

Arrêté du 15 décembre 2009

Décret n°2011-540 modifiant le décret n°91-875

La PSR est attribuée aux agents de catégorie B de la filière technique :

GRADE	Taux de base annuel en euro
Technicien supérieur principal de 1 ^{ère} classe	1 400,00 €

Dans le cadre de l'attribution individuelle par le Maire, le montant individuel de la prime de service et de rendement ne peut excéder le double du taux annuel de base pour le grade.

Le montant individuel de la PSR, est fixé en tenant compte, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé, et, d'autre part, de la qualité des services rendus. Le montant individuel ne peut excéder le double du montant annuel de base.

La prime versée aux agents à temps non complet sera calculée au prorata de leur temps de travail hebdomadaire. Les agents non titulaires percevront la prime prévue pour le cadre d'emplois correspondant à leur emploi dans les mêmes conditions que les agents titulaires, cette indemnité sera versée mensuellement.

La prime de service et de rendement suit la variation en fonction de la valeur du point d'indice.

En cas de congés de maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie, maternité ou d'accident de travail la modulation de la prime de service et de rendement suivra la variation du traitement indiciaire brut de base selon la réglementation en vigueur.

La PSR est cumulable avec l'IHTS et ISS.

II - INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (ISS) - cat B

Références :

Arrêté du 25 août 2003 modifié (en dernier lieu par l'arrêté du 31/03/2011) fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié (en dernier lieu par le décret 2012-1494 du 27/12/2012) relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'Equipement.

Les agents de catégorie B exerçant des fonctions techniques, bénéficient d'une prime de service et de rendement dans la limite du taux moyen évalué à partir du traitement brut moyen du grade.

Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant :

Le coefficient de modulation départemental = 1,00 dans le Gard (arrêté du 25 août 2003).

Le coefficient applicable au grade est fixé réglementairement comme mentionné dans le tableau ci-dessous

Grades	Coefficient applicable au grade	Taux de base fixé par l'arrêté	Coefficient de modulation individuelle
*Technicien supérieur principal de 1 ^{ère} classe	18	361,90 €	1.1

Dans le cadre de l'attribution individuelle par le Maire, le montant individuel de l'ISS sera calculé en fonction des plafonds et montants de références réglementaires sans pouvoir les dépasser.

L'ISS est versée mensuellement, elle est cumulable avec la PSR et les IHTS (catégories B).

III - INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS (IEM) - cat C

Références :

Décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures modifié par le décret N°2012-1457 du 24 décembre 2012 –

Arrêté ministériel du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions de préfecture.

Les agents concernés bénéficient de l'indemnité d'exercice des missions des personnels des préfetures : I.E.M.P. Le montant de référence annuel sera le suivant :

GRADES	MONTANT DE REFERENCE au 01/01/2012
Agent de maîtrise	1204,00 €
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1 204,00€
Adjoint technique de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1 143,00€

Dans le respect du crédit ouvert, les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur maximal de 3. L'IEMP est versée mensuellement et cumulable pour un même agent avec l'IAT ou l'IFTS.

IV - INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT) - cat C

Références :

Décret 2002-61 du 14.01.2002

Arrêté du 14.01.2002

GRADES	MONTANT DE REFERENCE au 01/07/2010
Agent de maîtrise	469,67 €
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	476,10 €
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	469,67 €
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	464,30 €
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	449,29 €

Dans le cadre de l'attribution individuelle par le Maire, les taux moyens varient de 0 à 8.

L'IAT est versée mensuellement.

FILIERE POLICE MUNICIPALE

I - INDEMNITÉ SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS (ISF) - cat BC

Références :

Décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 relatif notamment à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction de la filière police municipale

Les agents concernés bénéficient de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction

GRADE	INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS
Chef de service de classe normale (cat B)	30,00%
Cadre d'emploi des agents de police municipale (cat C)	20,00%

L'attribution individuelle entre dans le cadre des plafonds réglementaires.

II - INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT) - cat BC

Références :

Décret 2002-61 du 14.01.2002

Arrêté du 14.01.2002

L'indemnité d'administration et de technicité, calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique concerne les agents suivants :

Grades	Montant de référence 01/07/ 2010
Chef de service de police jusqu'au 5ème échelon Cat B	588,69 €
Brigadier chef principal	490,04 €
brigadier	469,67 €
Gardien	464,30 €

Dans le cadre des attributions individuelles, le taux varie de 0 à 8.
L'IAT est versée mensuellement.

FILIERE SPORTIVE

I - INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS (IEM) - cat C

Références :

Décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 modifié par le décret N°2012-1457 du 24 décembre 2012 –
Arrêté ministériel du 24 décembre 2012

Les agents concernés bénéficient de l'indemnité d'exercice des missions des personnels des préfectures : I.E.M.P. Le montant de référence annuel sera le suivant :

GRADES	MONTANT DE REFERENCE au 01/01/2012
Opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié	1478,00
Opérateur territorial des activités physiques et sportives	1153,00

Dans le respect du crédit ouvert, les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur maximal de 3.

L'IEMP est versée mensuellement et cumulable pour un même agent avec l'IAT ou l'IFTS.

II - INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT) - cat C

Références :

Décret 2002-61 du 14.01.2002
Arrêté du 14.01.2002

L'indemnité d'administration et de technicité, calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique concerne les agents suivants :

Grades	Montant de référence au 01/07/ 2010
Opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié	469,67
Opérateur territorial des activités physiques et sportives	464,29

Dans le cadre des attributions individuelles, le taux varie de 0 à 8.
L'IAT est versée mensuellement

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

I - INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS (IEM) - cat C

Références :

Décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 modifié par le décret N°2012-1457 du 24 décembre 2012 –
Arrêté ministériel du 24 décembre 2012

Les agents concernés bénéficient de l'indemnité d'exercice des missions des personnels des préfectures : I.E.M.P. Le montant de référence annuel sera le suivant :

GRADES	MONTANT DE REFERENCE au 01/01/2012
ATSEM principale de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1478,00
ATSEM 1 ^{ère} Classe	1153,00

Dans le respect du crédit ouvert, les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur maximal de 3.

L'IEMP est versée mensuellement.

Elle est cumulable pour un même agent avec l'IAT ou l'IFTS.

II - INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT) - cat C

Références :

Décret 2002-61 du 14.01.2002

Arrêté du 14.01.2002

L'indemnité d'administration et de technicité, calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique concerne les agents suivants :

Grades	Montant de référence au 01/07/ 2010
ATSEM principal 1 ^{ère} Classe	476,10
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	469,67
ATSEM 1 ^{ère} Classe	464,30

Dans le cadre des attributions individuelles, le taux varie de 0 à 8.

L'IAT est versée mensuellement.

TOUTES FILIERES

INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) -

Références :

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;

Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002

Circulaire du 11 octobre 2002 (NOR LBLB0210023C).

Le décret du 14 janvier 2002 susvisé définit les modalités de paiement des heures supplémentaires effectivement réalisées dans le cadre des règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail.

Sont considérées comme des heures supplémentaires, les heures effectuées :

- à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service,
- dès lors qu'il y a dépassement de la durée réglementaire de travail (art 4 du décret du 14 janvier 2002).

Les heures supplémentaires doivent être compensées, en tout ou partie, sous forme de repos compensateur.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

A défaut, ces heures sont rémunérées (art 3 et 7 du décret du 14 janvier 2002).

BENEFICIAIRES

Les IHTS peuvent être versées, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires :

- de catégorie C
- de catégorie B

Des IHTS peuvent être versées aux agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires bénéficiant de ces mêmes indemnités, lorsque leur mission implique la réalisation effective d'heures supplémentaires (art 2 II du décret du 14 janvier 2002).

TAUX

Le versement de l'IHTS est subordonné à un contrôle automatisé des heures supplémentaires accomplies (art 2-2 du décret du 14 janvier 2002).

Le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires s'effectue de la manière suivante :

IHTS des 14 premières heures : (traitement brut annuel + NBI + IR / 1820) x 1,25

IHTS des 11 heures suivantes : (traitement brut annuel + NBI + IR / 1820) x 1,27

IHTS des heures de nuit (22h à 7h) : (traitement brut annuel + NBI + IR / 1820) x 1,25 x 2

IHTS des heures de dimanche et jours fériés : (traitement brut annuel + NBI + IR / 1820) x 1,25 x 5/3

Les Agents à temps partiel : Le taux horaire est déterminé en divisant le montant annuel du traitement brut de l'agent par 52 fois la durée réglementaire de service par semaine.

CUMUL

Nombre d'heures supplémentaires autorisées :

Pour les agents travaillant à temps plein, le nombre d'heures supplémentaires (semaine, nuit, dimanche ou jour férié) ne peut excéder 25 heures mensuelles (art 6 du décret du 14 janvier 2002). Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique paritaire compétent.

Le nombre d'heures supplémentaires pouvant être effectué par les agents travaillant à temps partiel est calculé de la manière suivante : 25 x quotité de temps de travail de l'agent.

Les IHTS peuvent se cumuler avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et depuis le 21 novembre 2007 avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

En revanche, elles ne peuvent se cumuler avec un repos compensateur accordé au titre des mêmes heures supplémentaires, ni avec des indemnités pour frais de déplacement accordées au titre de la même période (art 9 du décret du 14 janvier 2002).

21 - Mise en place du dispositif PVe – Procès verbal électronique – Convention ANTAI et demande de subvention

Monsieur le Président de séance informe l'assemblée des nouvelles dispositions mises en place afin de pouvoir effectuer les opérations de verbalisation de manière électronique.

La verbalisation électronique est un dispositif qui permet de relever les infractions à la circulation routière, avec des appareils électroniques portables (PDA) ou des terminaux embarqués ou à l'aide de poste informatique. Les messages d'infraction enregistrés par ces équipements sont transmis directement au Centre national de traitement (CNT) de Rennes, lequel adresse un avis de contravention à la personne interceptée ou au titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule ayant fait l'objet d'une verbalisation, notamment dans le cas du stationnement.

L'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions) a développé le logiciel PVe et le met gratuitement à disposition des collectivités territoriales.

Il est à noter cependant que les collectivités territoriales sont libres d'acquérir, pour leurs terminaux, un autre logiciel auprès de prestataires dont la solution aura, au préalable, bénéficié d'une attestation de compatibilité délivrée par l'ANTAI.

Les collectivités doivent prendre en charge l'équipement de leurs agents en assistant personnel (PDA) ou en tout autre équipement électronique compatible.

L'Etat a souhaité inciter les collectivités à entrer dans le dispositif de verbalisation électronique en créant un fonds d'amorçage destiné à aider les collectivités à acquérir les équipements nécessaires à la verbalisation électronique jusqu'au 31 décembre 2015.

Les principaux avantages pour les collectivités territoriales :

Le risque d'erreur d'entrée des données de verbalisation est réduit. En effet, le logiciel de verbalisation électronique propose une assistance à la saisie et permet ainsi de fiabiliser la rédaction des procès-verbaux.

Les tâches administratives de suivi des contraventions, d'enregistrement des paiements ou de transmission des contestations à l'officier du ministère public (OMP) sont supprimées.

Les autres avantages sont :

- - l'envoi à domicile de l'avis de contravention (pas de risque de perte ou de rature du timbre-amende) ;
- - la diminution du taux de contestation (avis de contravention plus clair; assurance d'un traitement équitable de tous; documentation reçue à domicile) ;
- - la mise à disposition des moyens de paiement modernes qui facilite le recouvrement au stade de l'amende forfaitaire et diminue les tâches de poursuites aux stades ultérieurs (par internet notamment).

Il convient afin de mettre en œuvre ce processus sur la commune, d'entériner une convention établie entre la préfecture du Gard, agissant pour le compte d'ANTAI (agence nationale de traitement automatisé des infractions) et la collectivité.

L'objet de cette convention vise à définir les conditions de fonctionnement et d'engagement de chaque partie.

Suivant l'engagement de la collectivité, elle devra acquérir des terminaux électroniques ; ces investissements sont subventionnés par l'Etat, via un fond d'amorçage, à hauteur de 50% de la dépense, plafonné à 500 € par appareil.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 2009-598 du 26 mai 2009, relatif à la constatation de certaines infractions relevant de la procédure d'amende forfaitaire,

Vu le décret 2011-348 du 29 mars 2011, portant création de l'agence nationale de traitement automatisé des Infractions,
Vu l'arrêté du 14 avril 2009, autorisant la mise en oeuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,
Vu l'arrêté du 20 mai 2009, modifiant l'arrêté du 13 octobre 2004, portant création d'un système de contrôle automatisé,
Vu le projet de convention définissant les conditions de la mise en oeuvre du processus de verbalisation électronique sur le territoire de la commune de Uchaud.

Considérant que le système de verbalisation électronique présente toutes les garanties de fiabilité nécessaire, notamment par sa mise en oeuvre dans les services de l'Etat,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à la majorité des présents et représentés,

22 POUR : Stephan AUDEMARD - Christelle BLAIS (et le pouvoir de B. CONSTANT) - Christelle BOURRET – Sandrine CHARNI - Roselyne D'ANNA FENEYROL – Annie DOMAS - Jean Louis ETTINGER – Claudette GRIMAL - Houda GUETARI - Didier JAMMY (et son pouvoir de M. GAUTIER) – Anica MARTINEZ - Christophe PEYTAVIN (et le pouvoir de C. DAMIEN) - Daniel PEYTAVIN - Daniel PUJOLAS (et le pouvoir de M. BONNET) - Daniel TABUSSE – Virginie VINCENT - Gaëlle YNESTE

6 ABSENTIONS : Florence FERRER - Joffrey LEON - Jacques NOE - Gérard Paul PERONI – Christian PLESSARD - Agnès ROY

- **APPROUVE** la mise en oeuvre du Procès-verbal Electronique.
- **APPROUVE** la convention établie entre la préfecture du Gard (ANTAI) / Commune et définissant les conditions de mise en oeuvre du processus de verbalisation électronique (PVe) sur la commune de Uchaud.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire signer la convention présentée et annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter auprès de monsieur le Préfet du Gard le fonds d'amorçage destiné à aider la collectivité dans l'acquisition des terminaux électroniques
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à acquérir les appareils nécessaires à la mise en oeuvre de la verbalisation électronique y compris leur maintenance et leur assistance technique et au transfert des messages au CNT.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à assurer la formation des policiers municipaux ainsi que leur enrôlement au sens de la sécurité des systèmes d'information

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président de séance, lève la séance à 20h07.